

Arrêt

n° 240 239 du 28 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 janvier 2020. .

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE COOMAN loco Me C. NIMAL, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique sarakolé, de confession musulmane et sans affiliation politique. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 14 ans, alors que vous surveillez un troupeau de vaches du village de Tounia, vous êtes attaqué par des Peuls armés qui s'emparent du troupeau. Les membres de votre famille vous tiennent

responsable de ces faits et menacent de vous tuer. Vous craignez également votre famille, les habitants de votre village dont vous gardiez le troupeau ainsi que votre ethnie sarakolé car ils vous considèrent comme complice des Peuls. Vous fuyez le village de Tounia pour vous rendre à Bamako où vous séjournez pendant environ une année. Le 02 août 1995, vous quittez le Mali pour aller en Mauritanie où vous vivez pendant plus de dix ans. En mai 2006, vous partez en Espagne où vous introduisez une demande de protection internationale en 2013. En mai 2016, vous partez d'Espagne pour vous rendre en France puis en Belgique. Le 09 juin 2016, vous arrivez en Belgique où, le 22 juin 2016, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de votre dossier vous déposez, une copie de votre carte d'identité, un document nommé « acta de declaracion » et un certificat médical.

Le 06 avril 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision reposait sur le peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale lors de votre arrivée sur le territoire de l'Union européenne, les divergences dans vos déclarations successives au sujet des faits à la base de votre demande de protection internationale tant en Espagne que devant les diverses instances d'asile en Belgique. Il relevait aussi le caractère inconsistante, imprécise, peu convaincante et hypothétique de vos déclarations successives concernant le vol de bétail et les menaces dont vous affirmiez avoir été victime. Il a ensuite jugé les documents déposés comme inopérants et que les conditions d'applications de la protection subsidiaire n'étaient pas réunies.

Le 27 avril 2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt 208 753 du 04 septembre 2018 a confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 07 mars 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous déclarez être recherché suite au vol de vaches. Vous craignez d'être arrêté et que cela soit fatal pour vous en raison de votre état de santé. Vous dites aussi avoir des enfants en Espagne qui ont la nationalité espagnole. A l'appui de votre dossier, vous versez un avis de recherche et parlez d'un procès-verbal.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que les déclarations faites dans le cadre de votre nouvelle demande de protection ainsi que les documents dont vous faites mention ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir l'accusation d'un vol de bétail. Or, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée

par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, vous dites que vous êtes recherché pour le vol de bétail et que vous risquez d'être arrêté en cas de retour dans votre pays d'origine (rubriques 15, 18, 22 déclaration demande ultérieure). Or, rien dans vos déclarations et les documents ne permet d'attester une telle crainte.

Relevons tout d'abord le caractère peu concret de vos propos quant aux recherches dont vous dites faire l'objet (rubrique 15 déclaration demande ultérieure). Le Commissariat général s'étonne en outre du laps de temps écoulé entre les faits à savoir 1994 et les recherches menées à votre encontre en 2018. Ces propos non circonstanciés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Afin d'attester de telles investigations à votre encontre, vous évoquez deux documents, à savoir un avis de recherche et un procès-verbal. Si vous déposez l'avis de recherche, vous ne le faites cependant pas concernant le second document. À ce sujet, vous déclarez l'avoir reçu via votre téléphone et que vous comptez l'imprimer pour nous le remettre. Or, alors que votre entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé le 28 novembre 2019, aucune copie de ce procès-verbal ne nous est parvenue au moment de la rédaction de la présente décision. Relevons aussi que vous n'avez aucune précision quant à la manière dont votre soeur serait entrée en possession de ces documents (rubrique 15 déclaration demande ultérieure). Nous pouvons également nous étonner que si l'avis de recherche date du 23 juillet 2018, vous n'introduisez toutefois votre seconde demande de protection internationale qu'en mars 2019.

En ce qui concerne l'avis de recherche (cf. farde documents, pièce 1), rappelons que le Commissariat général ne s'explique pas comment ce document à usage interne des services de police et de gendarmerie maliens ait été mis en possession de votre soeur. Ainsi aussi, cet avis de recherche indique que vous êtes accusé d'un vol de bétails et que ces faits sont prévus et punis par les articles 94 et 101 alinéa du Code pénal. Or, il ressort de la consultation dudit code que les articles mentionnés font référence aux crimes et délits de nature économique contre la chose publique et l'usage frauduleux des timbres et marques (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Notons aussi que l'identité du signataire n'est pas identifiable, que le cachet est apposé en dessous de la signature et, enfin, que si le signataire est un juge d'instruction, le cachet est par contre celui d'un greffier en chef. Par conséquent, en raison de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général considère que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

En ce qui concerne le procès-verbal dont vous parlez, étant donné que vous n'en déposez pas de copie le Commissariat général est dans l'ignorance de son contenu. Nous sommes aussi dans l'ignorance quant à la manière dont votre soeur est entrée en sa possession. La simple évocation de l'existence de ce document ne permet donc pas d'attester de recherches à votre encontre par vos autorités malientes et, par conséquent, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

À cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue.

Une conférence d'entente nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 2 avril 2017. Elle a accueilli des représentants des partis d'opposition et des groupes armés signataires de l'accord de paix. Elle a produit une série de recommandations notamment la nécessité de remédier aux problèmes de gouvernance et de sécurité, en particulier dans les régions du centre du pays. Un accord de cessation définitive des hostilités a été signé le 20 septembre 2017. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité en août 2018, un panel d'experts sur le Mali mandaté par l'ONU relève qu'il n'y a eu aucune violation du cessez-le-feu depuis septembre 2017.

Le 24 octobre 2018, les autorités maliennes ont prolongé l'état d'urgence pour un an à dater du 31 octobre 2018.

La transition prévue par l'accord de paix de 2015 pour une période de deux ans a été prolongée en 2017 et devrait durer au moins jusqu'en 2019. L'élection présidentielle s'est déroulée les 29 juillet et 12 août 2018. Elle s'est déroulée globalement dans le calme mais elle a été marquée, dans le nord et le centre du pays, par des incidents violents imputés à un groupe islamiste, le GSIM. Le président sortant, Ibrahim Boubacar Keïta, a été réélu pour un second mandat de cinq ans. Les élections législatives prévues pour le mois de novembre 2018 ont été reportées en 2019 sur décision de la Cour constitutionnelle et le mandat des députés qui arrivait à échéance à la fin de l'année 2018 a été prolongé pour une période de six mois.

Les principales cibles des attaques terroristes sont les forces internationales et nationales, les groupes armés signataires de l'accord de paix et les représentants des autorités. Il arrive que des civils soient visés, au motif de leur collaboration avec l'armée ou les autorités. Généralement, les civils sont les victimes indirectes des attaques menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre.

Les actes de violence perpétrés par les groupes armés au centre et au nord du Mali restent présents. Les accords entre factions ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Les régions de Mopti et de Ségou ont subi la majorité des attaques asymétriques récentes et des conflits intercommunautaires. Les victimes se comptent principalement parmi les rangs des forces de l'ordre malien et des forces internationales ou parmi les ethnies en conflit. Des civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Les sources constatent un glissement progressif de l'épicentre des violences du nord vers le centre du pays. Depuis le début de l'année 2018, c'est la

région centrale de Mopti qui a été la plus touchée tandis que les régions au sud du pays ne l'ont été que très peu.

Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (cf. farde informations sur le pays, pièce 2, COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 26 juillet 2019).

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« [...]

- 3. Carte d'identification espagnole de M. [S.] et carte de « OS RACISMO ARAGON » ;
- 4. Réponse du Parlement européen à sa plainte suite aux violences policières en Espagne ;
- 5. PV de plainte suite aux violences policières du 7.08.2019 à Bruxelles ;
- 6. Certificat médical des suites des violences du 7.08.2019 ;
- 7. Attestation de prise en charge psychologique suite aux violences du 7.08.2019 (1) ;

- 8. Attestation de prise en charge psychologique suite aux violences du 7.08.2019 (2) ;
- 9. Attestation de suivi psychologique de la psychothérapeute [P.] du 19.10.2016 ;
- 10. COI Focus « Mali – Situation sécuritaire » du 26.07.2019 ;
- 11. Communiqué ONU du 02.12.2019 « Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite » ;
- 12. RFI, Article « Mali : au moins 14 civils tués dans un village peul du centre » ;
- 13. RFI, Article « Mali : l'ONU pessimiste sur l'évolution de la situation sécuritaire » du 03.01.2020. » (requête, p. 17).

2.2. A l'audience du 24 juillet 2020, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Attestation de la psychologue du 3.04.2020 ;
- 2. Article de TV5 Monde « Crise politique au Mali : « IBK est un président isolé et peu de gens sortent dans la rue pour le soutenir », 19 juin 2020 ;
- 3. Article « Mali. L'appétit de pouvoir attise la crise », 19 juillet 2020
- 4. Article « Mali : Situation politique tendue : Le Mali au bord de l'implosion ! », 20 juillet 2020. » (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant déclare être de nationalité malienne, d'ethnie sarakolé et de confession musulmane.

Il a introduit une première demande de protection internationale le 22 juin 2016 en invoquant être recherché suite à un vol de vaches pour lequel il aurait été tenu pour responsable. Cette demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 208 753 du 4 septembre 2018 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a confirmé la décision de refus prise par le Commissaire général le 6 avril 2018.

La partie requérante, qui n'a pas quitté la Belgique depuis lors, a introduit une deuxième demande d'asile le 7 mars 2019, qu'elle fonde en partie sur les mêmes craintes que celles invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale, en déclarant avoir appris qu'il était toujours recherché dans son pays. Le requérant explique par ailleurs faire l'objet d'un suivi médical et psychologique en Belgique et craint, en cas de retour au Mali, qu'une éventuelle arrestation lui soit fatale en raison de son état de santé. Enfin, il précise avoir des enfants en Espagne qui détiennent la nationalité espagnole.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980). Elle est motivée par le fait que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A., §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée Convention de Genève), de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH), de l'article 4 de la Directive 2011/95/CE, des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 180, de l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991, du principe de bonne administration, et plus particulièrement du principe de précaution, de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits et défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause (requête, p. 4).

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En particulier, elle souligne que le parcours de vie du requérant a été extrêmement traumatisant et qu'il l'a rendu particulièrement vulnérable tant sur le plan psychologique que physique (requête, p. 13). Dès lors, eu égard à cette vulnérabilité particulière, elle estime qu'il est inenvisageable pour le requérant de retourner vivre au Mali. Par ailleurs, la partie requérante conteste la situation sécuritaire au Mali telle qu'elle est décrite par le Commissariat général dans sa décision et reproduit *in extenso*, dans son recours, plusieurs extraits de rapports et d'articles de presse concernant cette situation, qui la conduisent à affirmer que le Mali « *vit actuellement une situation sécuritaire des plus graves dans laquelle les civils encourent un risque réel de voir leur vie ou leur personne gravement menacée par la violence aveugle et ce du seul fait de leur présence sur le territoire malien* » (requête, p. 9). Enfin, alors que le requérant a quitté le Mali il y a vingt-cinq ans et qu'il ne connaît plus rien de son pays, elle ajoute que son extrême fragilité psychologique le rend particulièrement vulnérable en cas de retour dans le contexte sécuritaire actuel (requête, p. 14).

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 16)

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. »

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de son recours, plusieurs attestations psychologiques respectivement datées du 19 octobre 2016, du 8 août 2019 et du 11 octobre 2019 destinées à rendre compte de la gravité de son état psychologique et de sa vulnérabilité. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle attestation psychologique datée du 3 avril 2020 qui fait notamment état d'une détresse psychologique et décrit, entre autres des symptômes, des éléments paranoïaques, un comportement colérique et un discours désorganisé (dossier de la procédure, pièce 10, document 1). Le Conseil constate que ces documents sont circonstanciés, font état de graves troubles psychologiques dans le chef du requérant et mettent en évidence une situation de vulnérabilité manifeste qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'évaluation des faits et déclarations qui fondent sa nouvelle demande de protection internationale.

Aussi, compte tenu de l'état psychologique du requérant et de sa vulnérabilité particulière liée à ses graves problèmes de santé, le Conseil estime à tout le moins que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'entendre elle-même, de manière approfondie et éclairée, la partie requérante au sujet des nouveaux éléments qu'elle présente ainsi que concernant les aspects importants de son récit qui fondent sa demande d'asile et ses craintes.

5.3. Par ailleurs, à l'aune des informations contenues dans les attestations psychologiques versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les craintes du requérant sous l'angle d'éventuelles raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause. Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.4. Ensuite, afin d'évaluer en connaissance de cause la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 , le Conseil estime qu'il est indispensable de déterminer avec précision la région d'origine du requérant. Néanmoins, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que les déclarations du requérant à ce sujet sont confuses et qu'elles ne permettent pas d'identifier sa région d'origine. En effet, le requérant déclare être né à Bamako et avoir grandi dans le village de Tounia. Il précise que ce village se situe « *dans le cercle de Béma et Béma est dans Nioro* » (entretien personnel, p. 4). Toutefois, le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, se trouve dans l'incapacité de localiser précisément ces villages et/ou région et ne trouve aucune information pertinente à cet égard dans les éléments versés au dossier administratif et de la procédure. Interrogé quant à ce lors de l'audience, la déléguée du Commissaire général déclare, quant à elle, ne pas savoir si le requérant provient d'une région du nord, du centre ou du sud du Mali alors que la réponse à cette question revêt une importance particulière afin de déterminer l'existence ou non d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé et, le cas échéant, le niveau atteint par celle-ci.

Ce faisant, après avoir déterminé et localisé la région d'origine du requérant, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de déposer des informations actualisées sur la situation sécuritaire dans cette région précise et de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) à l'aune des enseignements de l'arrêt *Elgagaji* (v. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji). Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité en l'espèce au vu des récents événements survenus au Mali, lesquels sont de notoriété publique et pourraient avoir une influence directe sur la situation sécuritaire au Mali, laquelle demeure volatile et fragile.

5.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de la crédibilité de son récit et des nouvelles craintes exposées en tenant compte de son état de santé mentale et physique et de sa vulnérabilité particulière attestée par les attestations psychologiques versées au dossier de la procédure ;
- Examen des raisons impérieuses faisant éventuellement obstacle au retour du requérant au Mali telles qu'elles sont implicitement invoquées par la partie requérante dans son recours ;
- Détermination et localisation de la région d'origine du requérant afin de pouvoir évaluer sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, en connaissance de cause ;
- Dépôt d'informations actualisées sur la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant et nouvel examen de sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 à l'aune des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* ;
- Analyse des autres documents versés au dossier de la procédure.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG : 1615261Z) rendue le 15 janvier 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ